



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

13 JANVIER 1983

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A PREVENIR LES ACCIDENTS DE LA ROUTE
DUS A L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS PSYCHOTROPES
ET A COMPLETER LES MATIERES A CONNAÎTRE
POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La consommation de certains médicaments est l'une des causes de l'accroissement des accidents de la route.

L'Académie de Médecine de France a été particulièrement attentive à cet aspect du problème et a préconisé d'agir contre les effets de l'absorption par les automobilistes d'un certain nombre de médicaments. Elle a dernièrement proposé au gouvernement français une série de mesures de nature à augmenter la sécurité routière.

Parmi celles-ci, elle a insisté sur la nécessité « d'informer nettement les conducteurs des conséquences de la fatigue et de l'absorption de certains médicaments psychotropes qui sont souvent à l'origine de la perte de contrôle du véhicule.

Une étiquette spéciale très apparente sur le conditionnement de tous les médicaments incompatibles avec la conduite automobile devrait attirer l'attention des utilisateurs. » (Voir le journal *Le Monde* du 4-5 juillet 1982).

Depuis 1980, cette matière relève de la Communauté française.

En effet, l'article 5, § 1^{er}, 1, 2, de la loi du 8 août 1980 prévoit que l'éducation sanitaire et la médecine préventive sont des matières personnalisables au sens de l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution.

Pour agir efficacement en ce domaine, il faut que la Communauté française fasse connaître au public les conséquences de l'absorption par les automobilistes de certains médicaments.

A cet égard, le premier moyen serait d'informer les futurs conducteurs et pour ce faire, il faut compléter le programme des matières à connaître pour l'obtention du permis de conduire.

Il convient d'autre part que lorsque ces médicaments sont délivrés, l'attention de l'acheteur soit attirée sur le danger que leur consommation présente pour les automobilistes.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A PREVENIR LES ACCIDENTS DE LA ROUTE
DUS A L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS PSYCHOTROPES
ET A COMPLETER LES MATIERES A CONNAÎTRE
POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

ARTICLE 1^{er}

Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions, après consultation de l'Académie royale de Médecine, détermine la liste des médicaments psychotropes dont l'absorption par le conducteur peut être à l'origine de la perte de contrôle du véhicule.

Cette liste est publiée au *Moniteur*. Elle est revue et mise à jour tous les six mois.

ART. 2

La liste des matières à connaître pour l'examen théorique relatif à l'obtention du permis de conduire est complétée par la liste des médicaments prévue à l'article précédent.

ART. 3

Un médicament figurant sur la liste ne peut être délivré, par les pharmaciens et autres personnes autorisées à vendre des médicaments, que s'il porte, sur une étiquette de couleur rouge, la mention suivante : « La consommation de ce médicament est dangereuse pour les automobilistes. »

Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues à l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 25 mars 1964.

A. LAGASSE.
R. GILLET.
J. LEPAFFE.